



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de 4 nids d'hirondelles rustiques, 4 nids de martinets noirs, 2 nids de moineaux domestiques et un gîte d'été d'oreillard roux dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments suivi de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 novembre 2022 et établie par la SARL PORT HALLAN, représentée par monsieur Stéphane Gras, 2 impasse des Indes, 56100 Lorient, dans le cadre de la démolition de bâtiment et de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais ;

**Vu** la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n°2022-73 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 14 janvier 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, adressés en réponse à l'avis CSRPN n°2022-73 par la SARL PORT HALLAN le 8 février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 21 novembre au 5 décembre 2022 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de 4 nids d'hirondelles rustiques, 4 nids de martinets noirs, 2 nids de moineaux domestiques et un gîte d'été d'oreillards roux dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments suivi de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais ;

**Considérant** que le bâtiment actuel est dans un état de dégradation avancé présentant un danger pour la sécurité du public ;

**Considérant** le fait que le bâtiment actuel contient une toiture en amiante non isolée nécessitant une dépose complète pour renouvellement et des performances énergétiques très en deçà des normes relatives à la réglementation thermique des bâtiments à usage d'habitation, rendent très complexe la conservation du bâti pour rénovation ;

**Considérant** que le projet permettra la création de vingt-deux logements dont quatre logements sociaux ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

**Considérant** que le choix de l'emplacement relatif à la construction des vingt-deux logements est situé sur une ancienne conserverie permettant ainsi d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative de moindre impact ;

**Considérant** les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société à responsabilité limitée (SARL) PORT HALLAN (Siren 851 273 326) représentée par son gérant, monsieur Stéphane Gras dont le siège social est basé au 2 Impasse des Indes, 56100 Lorient.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos :
  - 4 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)
  - 4 nids de martinets noirs (*Apus apus*)
  - 2 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
  - 1 gîte d'été d'une dizaine d'individus d'oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

### Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur la parcelle cadastrale AB 590 située rue des remparts à Le Palais (56 360) sur l'île de Belle-île.

### Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Installation de nichoirs et abris artificiels provisoire pour la phase chantier.
Mesure de compensation (MC01)	Installation de nichoirs artificiels pour les martinets noirs et moineaux domestiques.
Mesure de compensation (MC02)	Installation d'un abri bois avec nichoirs artificiels pour les hirondelles rustiques.
Mesure de compensation (MC03)	Installation de gîtes pour les chiroptères.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes.

### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit annuellement sur une période de cinq ans de 2024 à 2028. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.  
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-Francois Chauvet

## Annexe 1 : Périmètre de l'arrêté de dérogation



Figure 1 : Localisation du site d'étude (Géoportail - Carte IGN au 1/25000ème)

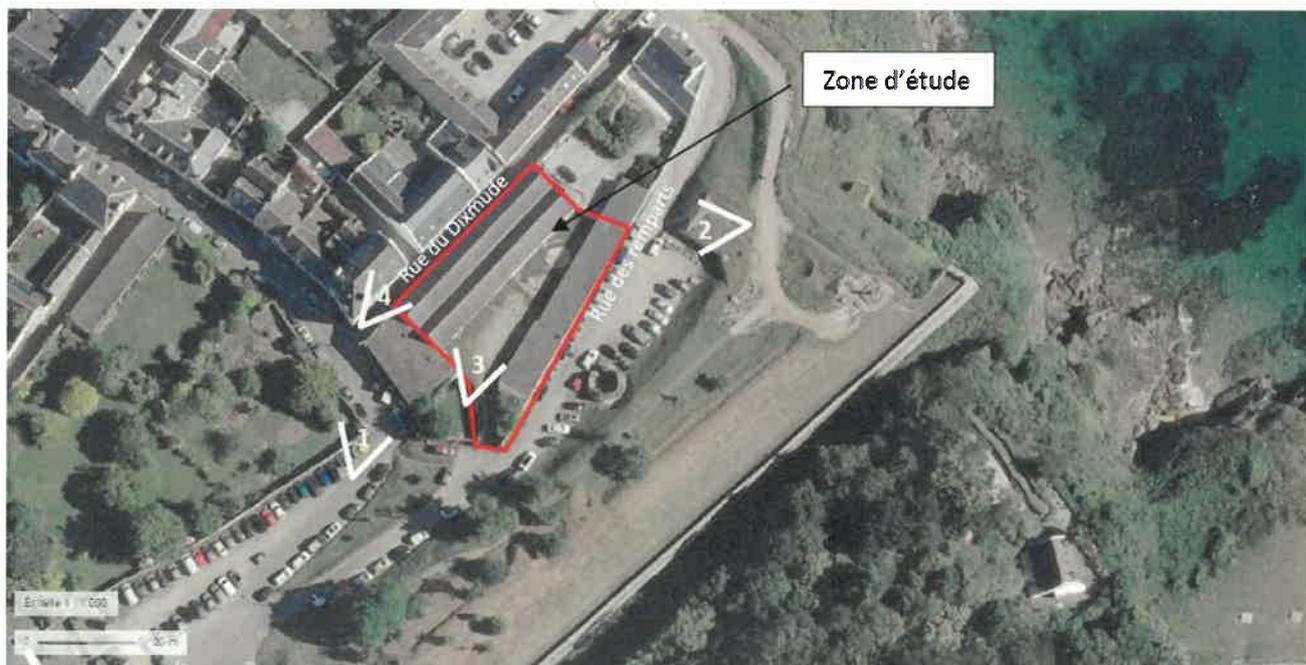


Figure 2 : Organisation du site d'étude et de ses abords

Annexe 2 : Détails des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

<b>MR01</b>	<b>Adaptation de la période de travaux.</b>											
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de supprimer le risque de destruction d'individus et de supprimer le dérangement en adaptant la période de démolition aux exigences écologiques des espèces.											
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune : martinet noir, hirondelle rustique et moineau domestique. Chiroptères : oreillard roux											
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces											
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux									
	X	X										
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle AB 560).											
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :												
Le démarrage des travaux de déconstruction se fera à <b>partir du mois d'octobre</b> et devront être finalisés au <b>plus tard au mois de février</b> , avant le retour printanier des espèces protégées. Avant travaux, le maître d'ouvrage s'assurera de l'innocuité des nids et de l'absence de chiroptères dans les bâtiments.												
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Avifaune			Reproduction et élevage des jeunes									
Chiroptères						Reproduction et élevage des jeunes						
Démarrage des travaux de déconstruction												

<b>MR02</b>	<b>Installation de nichoirs et abris artificiels provisoire pour la phase chantier</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de proposer des habitats favorables provisoires aux espèces concernées durant la phase de déconstruction et de reconstruction des bâtiments qui s'étalera sur 24 mois.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Avifaune et chiroptère.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
	X	X	
LOCALISATION	Parcelle voisine au projet n°373 section AB		

## MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

Avant que la phase de déconstruction des bâtiments ne débute (en octobre), un préau en bois ainsi que des nichoirs artificiels seront installés sur la parcelle n°373 AB, voisine au projet.

Ces installations resteront en place toute la durée des travaux (soit environ 2 ans). Elles devront respecter les critères d'exposition et de hauteur adaptées aux espèces ciblées. Les systèmes de repasse pour les hirondelles rustiques et les martinets noirs seront installés dès la phase travaux et en fonctionnement de début mai à mi-juin, entre 9h et 10h puis entre 19h et 21h (périodes d'activité principale des oiseaux). Les chants ne devront pas être passés en continu, ni trop fort (plus bas que le cri réel de l'oiseau) pour limiter la perturbation des oiseaux : pendant les périodes favorables, diffuser des chants pendant 2 minutes toutes les 15 minutes. La repasse pourra être arrêtée dès qu'un couple a établi son nid dans l'un des nichoirs, sa présence prenant le relais pour attirer les autres couples. Le haut-parleur est de préférence à proximité des nichoirs (sur le toit pour les martinets).

Nichoirs pour hirondelles rustiques : installation d'un abri bois de type préau (200 x 220 cm) avec bardage bois toute hauteur dans lequel sera installé 8 nids artificiels pour hirondelle rustique. Deux ouvertures de 20 cm x 30 cm seront créés en partie haute afin de permettre l'accès aux oiseaux. Le préau bois sera installé dans une zone de la cour la moins soumise aux vents.

Nichoirs pour martinets noirs : Installation de 12 nichoirs artificiels pour martinets noirs à fixer sur un mur exposé Nord u Est à une hauteur minimale de 4 m. Les nids peuvent être fixés les uns collés aux autres. Ces nichoirs pourront être également utilisés par les moineaux domestiques.

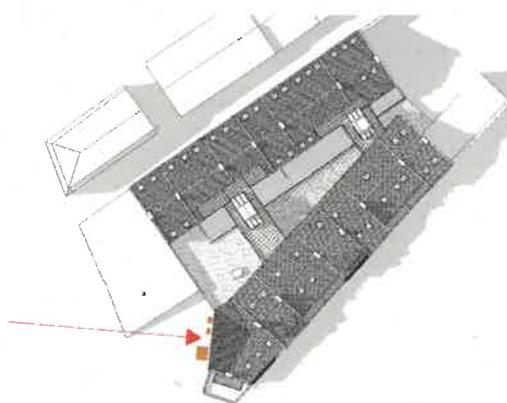
Gîte temporaire pour chiroptère : installation de 4 tubes en béton de bois à fixer sur un mur exposé Est et éloignés de toute source lumineuse nocturne.



Vue aérienne. Etat existant

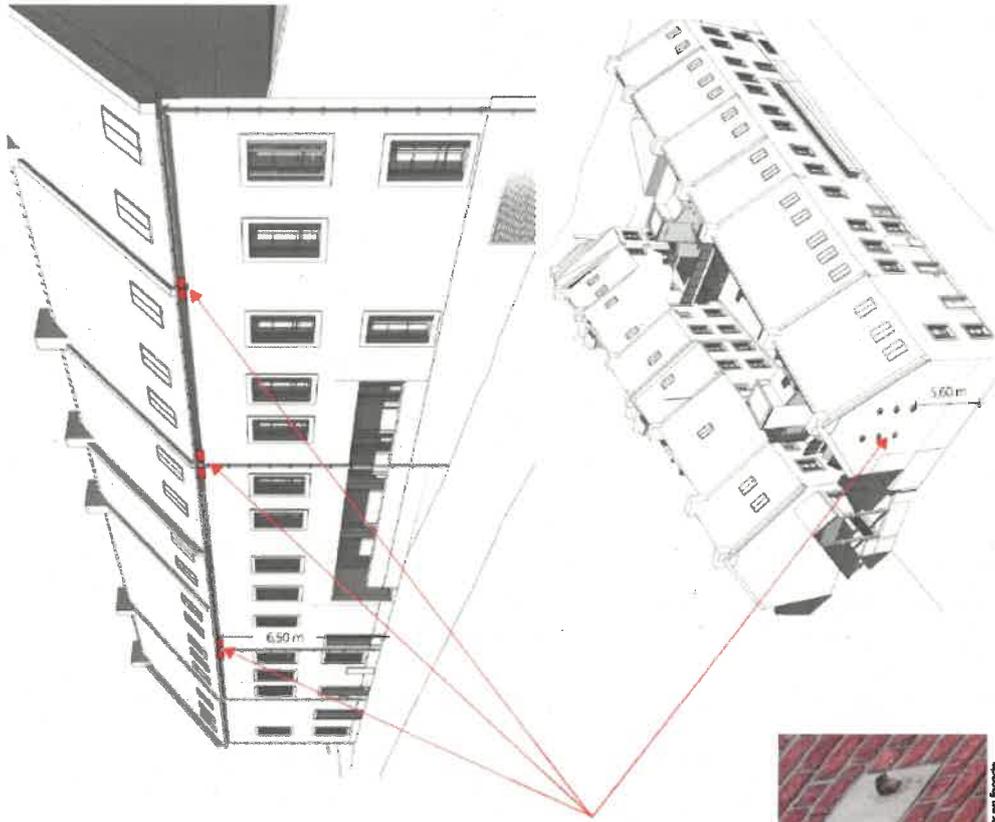
### Emplacement des nichoirs et préau bois sur la parcelle 373 AB

- 12 Nichoirs artificiels à destination des Martinets noirs, fixés au mur
- 1 module de 4 tubes en béton bois pour les Chiroptères, fixés au mur
- 1 Préau + poteaux bois 200x220 cm à destination des Hirondelles rustiques



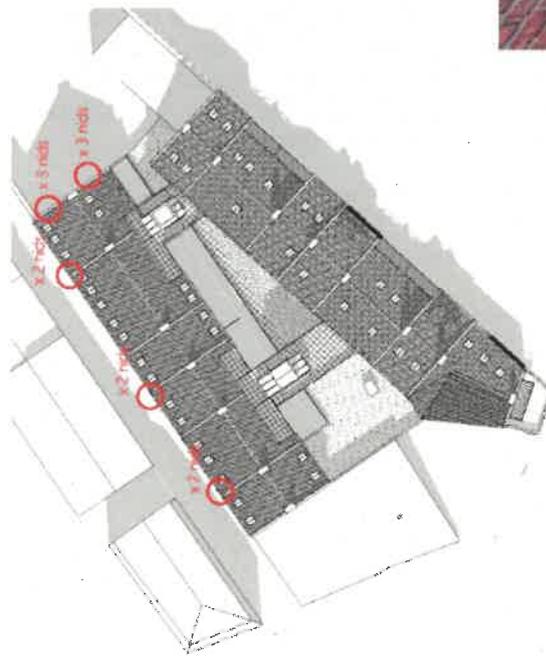
Plan masse projet

<b>MC01</b>	<b>Installation de nichoirs artificiels pour les martinets noirs et moineaux domestiques.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour le martinet noir et le moineau domestique.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Martinets noirs et moineaux domestiques.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle AB 560).		
<p><b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b></p> <p>En compensation de la destruction des 4 nids de martinets noirs, 12 nichoirs artificiels seront installés avec des orientations différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 nichoirs encastrés sur la façade ouest, rue du Dixmude ;</li> <li>• 6 nichoirs encastrés sur la façade nord-ouest.</li> </ul> <p>Ces nichoirs pourront également être utilisés par les moineaux domestiques.</p> <p>Les nichoirs devront être intégrés au sein des parements lors de la construction des bâtiments. Ils devront être placés de manière à avoir une hauteur minimale de 5 mètres entre le sol et le trou d'envol.</p> <p>Un système de repasse pour les martinets noirs sera installé dès la fin des travaux et en fonctionnement de début mai à mi-juin, entre 9h et 10h puis entre 19h et 21h (périodes d'activité principale des oiseaux) les deux premières années. Les chants ne devront pas être passés en continu, ni trop fort (plus bas que le cri réel de l'oiseau) pour limiter la perturbation des oiseaux : pendant les périodes favorables, diffuser des chants pendant 2 minutes toutes les 15 minutes. La repasse pourra être arrêtée dès qu'un couple a établi son nid dans l'un des nichoirs, sa présence prenant le relais pour attirer les autres couples. Le haut-parleur est de préférence à proximité des nichoirs (sur le toit pour les martinets).</p>			



Nid avec perçage creux en brique

MARTINETS  
6 nid par deux nidgrés rue Dermuda et 6 nids nidgrés dans la  
séquoie rue des Remparts

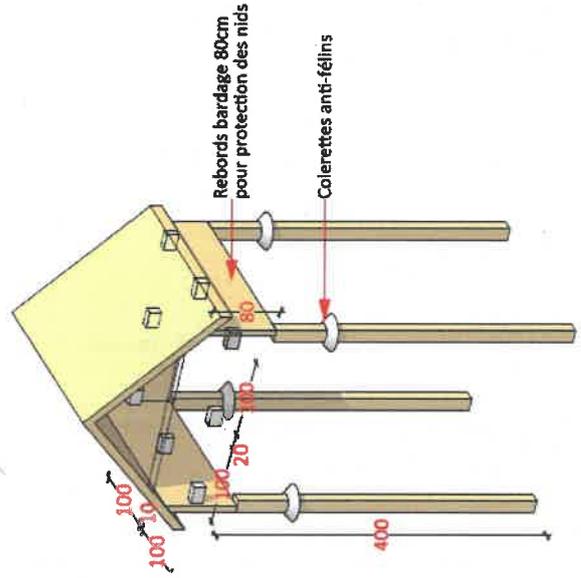
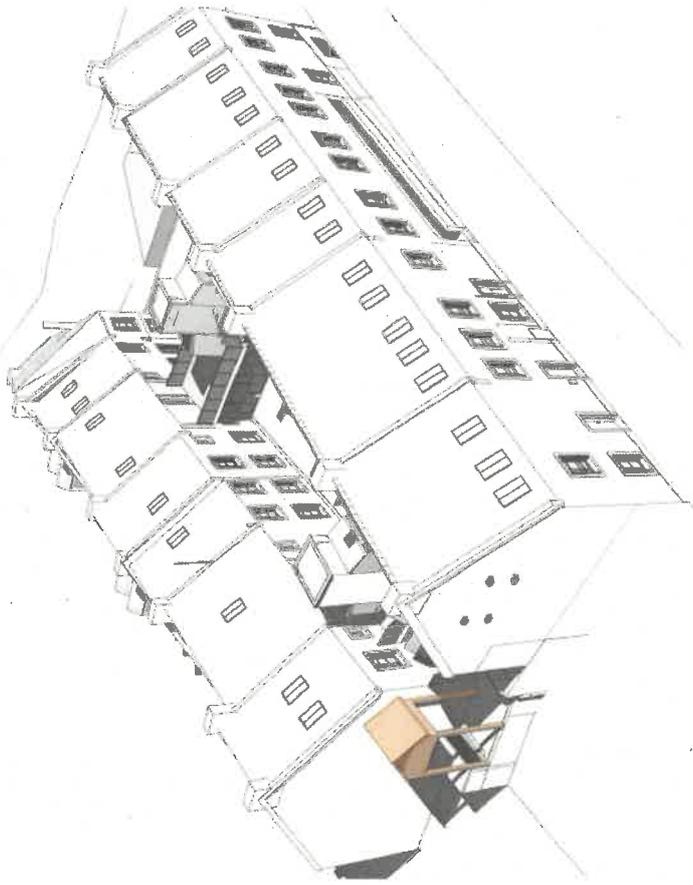
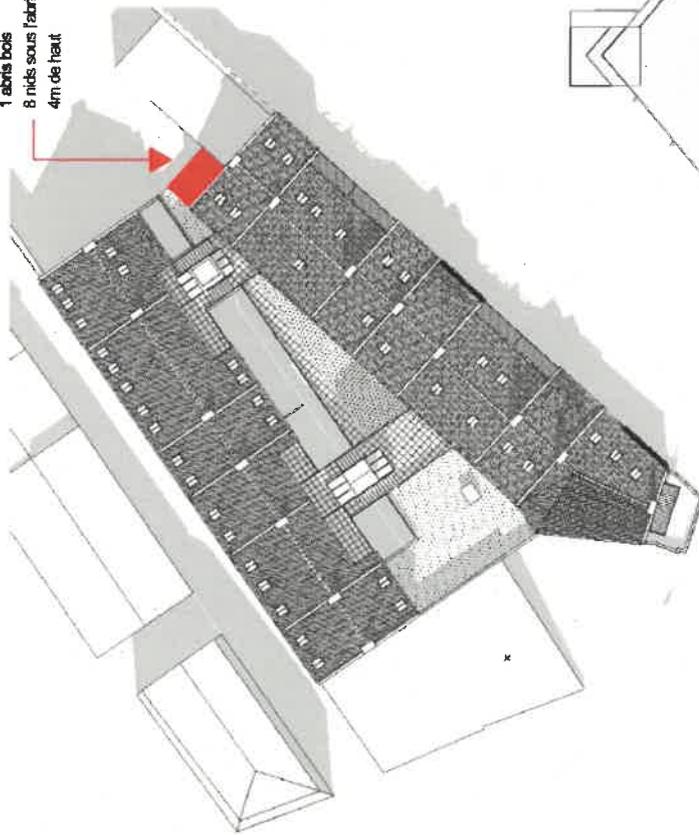


<b>MC02</b>	<b>Installation d'un abri bois avec nichoirs artificiels pour les hirondelles rustiques.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour l'hirondelle rustique.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Néant.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle AB 560).		
<b>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</b> <p>En compensation de la destruction des 4 nids d'hirondelles rustiques, 8 nichoirs artificiels seront installés avec dans un abri en bois type maison nichoir respectant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'abri sera en bois naturellement imputrescible ;</li> <li>• 8 nids artificiels seront installés sous l'abri, espacés de façon équivalente les uns des autres ;</li> <li>• Hauteur minimale de fixation des nids : 3 m</li> <li>• l'abri devra être couvert en bardage bois sur toute la hauteur et de tout côté afin de protéger les nids des vents et du soleil ;</li> <li>• deux ouvertures de 20 cm x 30 cm seront créés en partie haute afin de permettre l'accès aux oiseaux</li> <li>• chaque poteau bois sera équipé d'un cône en zinc anti-prédation (diam. 35-40 cm)</li> </ul> <p>Un système de repasse pour les hirondelles rustiques sera installé dès la fin des travaux et en fonctionnement de début mai à mi-juin, entre 9h et 10h puis entre 19h et 21h (périodes d'activité principale des oiseaux) les deux premières années. Les chants ne devront pas être passés en continu, ni trop fort (plus bas que le cri réel de l'oiseau) pour limiter la perturbation des oiseaux : pendant les périodes favorables, diffuser des chants pendant 2 minutes toutes les 15 minutes. La repasse pourra être arrêtée dès qu'un couple a établi son nid dans l'un des nichoirs, sa présence prenant le relais pour attirer les autres couples. Le haut-parleur est de préférence à proximité des nichoirs.</p>			

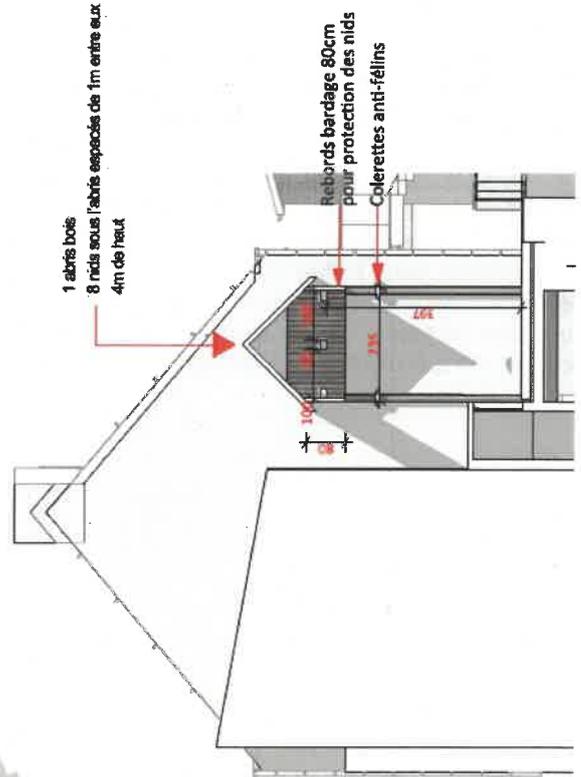
# HIRONDELLES

Cabane perchée sur pignon Nord

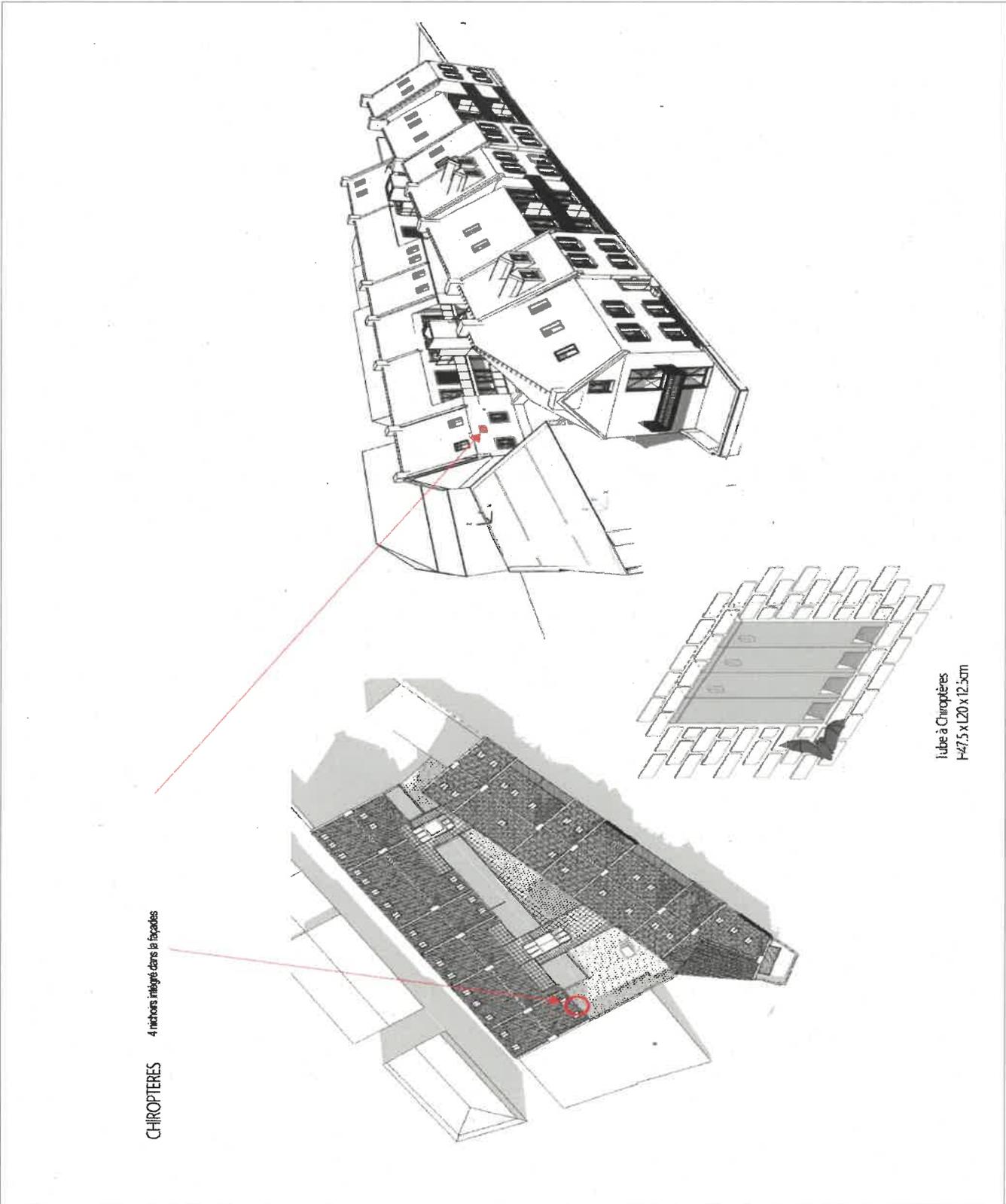
1 abris bois  
8 nids sous l'abris espacés d'environ 1m entre eux  
4m de haut



1 abris bois  
8 nids sous l'abris espacés de 1m entre eux  
4m de haut



<b>MC03</b>	<b>Installation de gîtes pour les chiroptères.</b>		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat pour les chiroptères		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Chiroptères (Oreillard roux)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Néant		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle AB 560).		
<p>MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :</p> <p>Un gîte artificiel pour chiroptère sera intégré au sein de la façade sud-est du bâtiment nord (voir plan ci-dessous). Le gîte sera composé de 4 tubes en béton bois thermoactif, reliés entre eux par des passages prévus dans les parois latérales.</p> <p>Les gîte artificiel sera directement intégré au bâti, pendant les travaux de reconstruction, afin d'assurer une meilleure isolation thermique. Il sera installé à une hauteur minimale de 5 m par rapport au sol.</p>			



CHIROPTÈRES 4 niches intégrés dans la façade

Tube à Chiroptères  
H=47,5 x L20 x l2,5cm

<b>MS01</b>	<b>Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et des gîtes.</b>		
OBJECTIFS	Cette mesure vise à évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la séquence ERC par un suivi écologique des taxons ciblés.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Oiseaux et chiroptères.		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Toutes espèces.		
PHASAGE	avant-travaux	phase démolition/construction	post-travaux
		X	X
LOCALISATION	Périmètre du projet (parcelle AB 560).		
<p>Un suivi de l'ensemble des espèces protégées du site sera réalisé, dans le but de surveiller l'efficacité des mesures mises en place et de s'assurer du maintien de ces espèces sur le site. Les suivis se feront lors des périodes de reproduction, mise-bas et élevage des jeunes.</p> <p>Afin d'apporter des garanties de l'efficacité de ces mesures, il est nécessaire de suivre la recolonisation des espèces en phase exploitation, par un écologue fauniste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• observation diurne de l'utilisation des nichoirs par les martinets noirs, les hirondelles rustiques et les moineaux domestiques ;</li> <li>• dénombrer le nombre nids occupés (nids artificiels et nids naturels) ;</li> <li>• observation crépusculaire de l'utilisation des abris artificiels par les chiroptères et recherche d'indices au pied de gîtes (guano), écoute des ultrasons de nuit afin de détecter les différentes espèces présentes.</li> </ul> <p>Les modalités de suivi seront les suivantes pour l'ensemble des espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 passages entre mi-mai et début juillet soit un total de 2 visites par an ;</li> <li>• suivi sur une période de 5 ans à compter du début des travaux 2024 à 2028.</li> </ul> <p>Dans le cas où une espèce ne serait pas présente les deux premières années de l'exploitation, des mesures correctrices seront définies : changements de type de nids/gîtes, changement d'emplacement, reprise du système d'attraction de type repasse pourra être envisagé.</p> <p>Les résultats des suivis faunistiques seront retranscrits dans un rapport d'expertise qui comportera une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.</p> <p>Un rapport faisant la synthèse de ces suivis sera rédigé et transmis au service eau biodiversité risque de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.</p>			